



Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

Arrêté temporaire n° 2024-T-1436-DRMH-Circulation
portant réglementation de la circulation par circulation interdite et déviation sur la **D755 du PR 0+0302 au PR 2+0000 dans les deux sens de circulation (Cugand) situés hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU la demande de le Comité d'Organisation Route Vendéenne,
- VU l'arrêté 2022-010-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Renaud BAYLE, chef de l'Agence Routière Départementale Nord (Montaigu), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Cugand

CONSIDÉRANT qu'en raison de la 2ème édition de la Route Vendéenne, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

Le 09/06/2024, de 16h00 à 18h30, la circulation des véhicules est interdite sur la **D755 du PR 0+0302 au PR 2+0000 dans les deux sens de circulation (Cugand) situés hors agglomération.**

Article 2

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **la Violette, le Bas Noyer, rue du Haut Fradet, Antière, rue de la Lucière, rue du Président Auguste Durant et D77.**

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 5

Nonobstant les dates ou horaires fixés aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'événement, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 6

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune concernée pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Article 8

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montaigu-Vendée, le 30 MAI 2024

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Nord
(Montaigu)

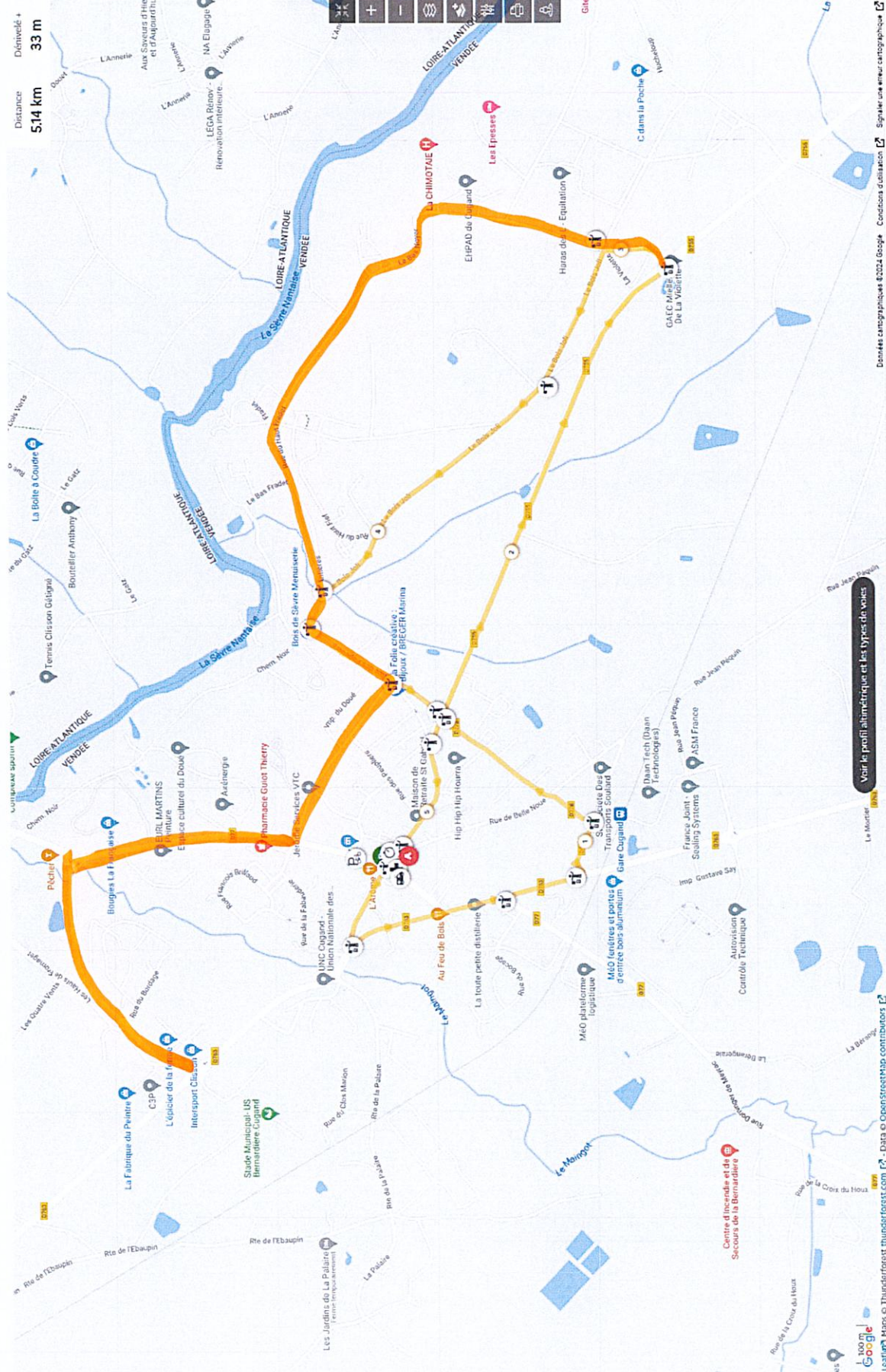
Renard BAYLE



Plain écran

Parcours associé

- Chavagnes en Pailliers
- Circuit Final Etape 1 La Réé
- Circuit Final Etape 3 Cugai
- Etape 1 Chavagnes en Paill
- Etape 2 Mortagne sur Sèvr
- Etape 3 Mortagne sur Sèvr



Itinéraire de deviation

